

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 28 Novembre 2025

N° d'ordre : 2025-03-01

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

**CONTRIBUTION FINANCIERE DU SIGD A LA SANTE DES AGENTS**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrise, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOUIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de Lorette,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE (sans droit de vote)
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **Mme DEROUAZ Saliha**, déléguée suppléante de La GRAND'CROIX (sans droit de vote)

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

  


- De verser cette participation financière à tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la

- D'instaurer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans que celle-ci soit supérieure au coût réel de la cotisation,

- D'instaurer la participation au financement des contrats et réglements labellisés des agents de la collective pour le risque santé,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical de se positionner sur le dispositif de labellisation et de fixer le montant de participation du SIGD à hauteur de 15€ par agent et par mois pour les agents justifiant d'un contrat individuel labellisé.

Tout comme pour la participation au risque prévoyance, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de ses garanties, la liberté de choix du coût de l'assurance santé et la liberté de résiliation.

Le SIGD doit également se positionner sur un montant de participation. Le minimum réglementaire est fixé à 15€ par mois par agent.

- 1) Adhérer au contrat collectif proposé par le CDG42 en rendant l'adhésion facultative pour les agents et verser une participation dû aux agents ayant adhéré,
- 2) Ne pas proposer de contrat collectif et ne verser une participation qu'aux agents justifiant d'un contrat individuel labellisé

Le SIGD doit se positionner sur l'un des 2 dispositifs suivants :

## CHOIX DU DISPOSITIF A METTRE EN PLACE AU 01/01/26 ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOUEUR :

À l'issue de la phase d'analyse, le CDG42 a retenu le 26/06/25 l'opérateur MNT pour le risque santé.

En complément de la convention de participation relative au risque « Santé », le conseil d'administration du Centre de gestion, à la suite de l'aviso favorable du comité social territorial, a décidé d'engager une démarche visant à proposer aux collectivités et établissements de département qui le souhaiteraient, une convention de participation relative au risque « Santé ».

Dans le cadre de l'obligation de participation des collectivités au risque santé, le montant de celle-ci devra être fixé à au moins 15€ par mois par agent.

Pour rappel, le SIGD a délibéré en date du 13/12/2024 sur la mise en place d'une participation financière au risque prévoyance pour les agents adhérent à un contrat labellisé à titre individuel. Le montant de la participation a été fixé à 7€ brut par mois maximum.

Le SIGD a délibéré en date du 17 février 2021 puis par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la réforme de la protection sociale complète (PSC) a introduit l'obligation de participation financière des employeurs publics au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la couverture prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la mutuelle santé.

Le SIGD a contribué au financement de la protection sociale complète (PSC) à l'obligation de participation financière au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la couverture prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la mutuelle santé.

## 2025-03-01 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU SIGD À LA SANTÉ DES AGENTS :

**Labellisation du contrat souscrit,**

- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 04 Décembre 2025.

Le Président,

Gérard TARDY



La secrétaire,

Marie-Claire FAUCOURT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 28 Novembre 2025

N° d'ordre : 2025-03-02

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Le Président certifie,

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrise, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
- b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOUT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de Lorette,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE (sans droit de vote)
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **Mme DEROUAZ Saliha**, déléguée suppléante de La GRAND'CROIX (sans droit de vote)

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

- 7 -

Marie-Claire FAUCOURT

La secrétaire,

Gérard TARDY



Le Président,

LORETTE, le 04 Décembre 2025.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE

Cette DM n° 1 est adoptée à l'unanimité.

SIGB 2025-03-02 : DECISION MODIFIATIVE N°1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 28 Novembre 2025

N° d'ordre : 2025-03-03

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR DELEGUER LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL CONCERNANT LE DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU SIGD**

Le Président certifie,

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrise, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
- b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOUT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de Lorette,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE (sans droit de vote)
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **Mme DEROUAZ Saliha**, déléguée suppléante de La GRAND'CROIX (sans droit de vote)

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*J. J.*

~ 2 ~

04 77 73 76 23 - [syndic@syndicat.fr](mailto:syndic@syndicat.fr)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER DORLASY - Siège : Marine de Lorraine 42420 Loire

Il a également été valide que les CAS, dont les assémbées délibérantes sont composées, en partie, des élus de la commune, soient exonérés de ce forfait.

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT	100 et +
12 à 19	150€	450€
20 à 27	200€	
29 à 33	250€	
35 à 39	300€	
40 à 60	350€	
61 à 99	400€	
90 et +	450€	

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 la composition d'une assemblée est modifiée ou due l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement (délibération n°2025-11-03/05 du 11 mars 2025) qui était permis de simplifier le mode de tarification en faisant proposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus, comme suit :

Ce travail de croisement des données peut être également source d'erreur ; et doit être retravaillé dès lors que la composition d'une assemblée est modifiée ou due l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement interviewé.

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élus – un élus n'étant concerné que par une structure étant amenée à payer seulement pour une partie de ses élus.

Afin d'un élus soit pas facture plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhérait au service, cet élus « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie(n) également du service (par exemple, l'intercommunalité dont est affilié à un autre établissement public). Ainsi, le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics du département une solution mutualisée, approuvée par un tiers indépendant, de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur,

Par délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023, les membres du conseil d'administration du CDG42 ont validé l'adhésion à la convention inter-centres de gestion « Gestion commune de la fonction de référent déontologique » de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Tout élus local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élus local.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue pour les élus, par délibération. Tenu au secret professionnel et à la discréetion, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

**SIGD-2025-03-03 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DU CDG CONCERNANT LE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL**

Pour les collectivités et établissements adhérents à cette mission d'assistance et de conseil, la facturation émise par le CDG42 pour l'année 2024 et suivantes sera établie sur ce nouveau forfait.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

Les élus sont invités à approuver ce projet d'avenant et autoriser M. le Président à le signer.

Le Comité Syndical adopte cet avenant à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 04 Décembre 2025.

Le Président,

Gérard TARDY



La secrétaire,

Marie-Claire FAUCUIT

